

Nombre de conseillers	27
En Exercice	26
Présents	17
Procurations	06
Excusés	03

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 SEPTEMBRE 2019**

Affiché à Renage le 23 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 02 Septembre 2019

Présents : MMS. GIRERD - CORONINI - ROYBON - EYMERI - PELLISSIER – BASSEY – FAGNIEL - BERTONA – CHEVALLEREAU - DUDZIK – TASDEMIR - WILT - FENOLI - IDELON - ARGOUD - MERGUI – BLOUZARD.

Procurations :

M. RICHARD donne procuration à M. PELLISSIER
M. JANON donne procuration à M. IDELON
Mme DE LOS RIOS donne procuration à Mme BERTONA
Mme POURRAT donne procuration à M. TASDEMIR
M. LITAUD donne procuration à M. ARGOUD
Mme ESCANDE donne procuration à M. BASSEY

Excusés : MM GRIMALDI – PONZONI - MICOUD

Monsieur Cédric Fagniel a été désigné secrétaire de séance

Le quorum est atteint à 17 élus – ouverture de la séance à 19h00,

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 29 avril 2019.

I- FINANCIER

- **Demande de subvention – Mise aux normes du stade de rugby**
Délibération n°2019-09-05

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a pour projet d'effectuer des travaux de sécurisation et de mise aux normes au stade JC Micoud, le stade de rugby communal, les barrières existantes ne répondant plus aux normes en vigueur.

Il convient donc de les changer. L'opération entrainera en conséquence l'élargissement du terrain et le recentrage des poteaux.

Dans ce cadre, la Ville sollicite des subventions auprès des différents partenaires :

- ✚ L'Etat : dans le cadre, entre autres, du FSIL et de la DETR,
- ✚ Le Département,
- ✚ La Région,
- ✚ L'Union Européenne,
- ✚ et auprès de tout autre partenaire susceptible d'aider la commune à financer ces travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** les subventions maximales autorisées pour ce projet auprès de l'Etat dans le cadre du FSIL et de la DETR, du Département, de la Région, de l'Union Européenne et auprès de tout autre partenaire susceptible d'aider au financement de ces travaux.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire.

- **Demande de subvention – Transport Classes de Ski**
Délibération n°2019-09-06

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Bassey, Adjoint à la Vie Scolaire, rappelle à l'Assemblée que les élèves des écoles de Renage bénéficient de sorties à la montagne et de sorties ski dans le courant de l'année scolaire.

La région Auvergne Rhône-Alpes, au travers du « Plan montagne » souhaite promouvoir les stations de montagne.

A cet effet, elle lance un plan de 110 Millions d'Euros dont l'un des volets est de faciliter la mise en place de classes de neiges, au travers notamment du financement du transport.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'autoriser Madame le Maire à demander une subvention pour le financement des transports des écoliers de Renage vers les stations de montagne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** les subventions maximales autorisées pour ce projet auprès de la Région
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute convention relative à ce projet.

- **Décision Modificative n°1 pour virement de crédits entre chapitres – Dépenses de fonctionnement – Budget commune**
Délibération n°2019-09-07

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique ROYBON, adjoint délégué aux finances, à la vie économique et à l'intercommunalité expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Dépenses pour imprévus	022/022	1 000.00		
Charges exceptionnelles			678/67	1 000.00
TOTAL		1 000 00		1 000.00

Il propose au Conseil de voter ces crédits,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION -M. BLOUZARD - **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée.
- **Décision Modificative n°2 pour vote de crédits supplémentaires – Section Investissement – Budget commune**
Délibération n°2019-09-08

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique Roybon adjoint délégué aux finances, à la vie économique et à l'intercommunalité expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Terrains nus	2111/21	23 000.00		
Taxe aménagement			10226/10	23 000.00
TOTAL		23 000.00		23 000.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 voix ABSTENTION - M. BLOUZARD - **DECIDE** :

- **D'EMETTRE un avis favorable** à la proposition susvisée
- **Imputation en section investissement des biens meubles à hauteur de 500€**
Délibération n°2019-09-09

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique Roybon rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'Assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500€ toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses.

Elle permet de diffuser :

- la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
- la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.

Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Il propose donc de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500€ TTC, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements.

Monsieur Roybon propose d'intégrer la liste des biens ci-dessous en section d'investissement :

I. Administration générale et services généraux, scolaire, bibliothèque, sport, animation :

Mobilier : tous types de sièges et accessoires, tables, porte manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux, micro, pupitre, bacs à livre, étagères, matelas de chute, tapis, vélo, tous types de tableaux, jeux, grilles exposition.

Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone

Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, aspirateur, climatiseur, cuisinière, sèche-linge.

II. Ateliers municipaux, secours et incendie :

Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, cisailles, défibrillateurs, baudriers, matériels électroportatifs (perceuse, visseuse, scie, ponceuse), monobrosse, auto-laveuse.

III. Voirie et réseaux :

Voirie : bouches d'égout, panneaux, couvercles de regards, matériel de déneigement.

Mobilier urbain scellé et non scellé : tout mobilier urbain (barrières, potelets, pots, poubelles, corbeilles, signalétiques, radar, jeux).

IV. Eclairage public : lampadaire, mats, petits accessoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CHARGER** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles, dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, figurant dans la liste ci-dessus.
- **Contrat Initiative Jeunes – Subvention pour une participation aux Championnats du Monde de Hockey Subaquatique**
Délibération n°2019-09-10

Invité par Madame le Maire, Monsieur Cédric Fagniel, Adjoint à la Jeunesse et au Sport, expose à l'Assemblée qu'une habitante de Renage pourrait bénéficier du dispositif « Initiative jeunes » mis en place en 2017.

A destination des jeunes renageois de 16 à 25 ans résidant sur la commune. Ces projets touchent divers domaines tels que la culture, le sport, l'humanitaire, le social, la citoyenneté, l'environnement, l'animation en direction de la jeunesse, les sciences et technologies...

Pour rappel, la subvention s'élève à 150€ pour un projet mené par une seule personne et à 300€ pour un projet mené par un groupe –dont au moins un des membres est habitant de Renage.

En contrepartie de la subvention, le ou les porteurs de projet s'engagent à mentionner la ville de Renage sur leur support de communication et à effectuer un retour sous forme de bilan de projet aux écoles, à la médiathèque ou tout autre public intéressé ou concerné par ce sujet.

Cette renageoise a participé à dater du 16 août 2019 à la Coupe du Monde de Hockey Subaquatique à Sheffield en Angleterre. Dans ce sport peu connu du grand public, il y a peu de prise en charge des frais pour les athlètes, qui doivent assurer eux-mêmes les coûts du transport et d'hébergement.

Compte tenu de son intérêt et dans le cadre de son engagement en faveur des jeunes, il est proposé que la commune apporte un soutien financier à cette jeune athlète à hauteur de 150 € (Cent cinquante Euro).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ALLOUER** une subvention d'un montant de 150 € (Cent cinquante Euros) pour sa participation aux Championnats du Monde de Hockey Subaquatique.
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.
- **Contrat Initiative Jeunes – Subvention pour un stage d'étude à l'étranger**
Délibération n°2019-09-11

Invité par Madame le Maire, Monsieur Cédric Fagniel, Adjoint à la Jeunesse et au Sport, expose à l'Assemblée le projet d'un habitant de Renage. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du dispositif « Initiative jeunes » mis en place en 2017, à destination des jeunes renageois de 16 à 25 ans résidant sur la commune. Ces projets touchent divers domaines tels que la culture, le sport, l'humanitaire, le social, la citoyenneté, l'environnement, l'animation en direction de la jeunesse, les sciences et technologies...

Pour rappel, la subvention s'élève à 150€ pour un projet mené par une seule personne et à 300€ pour un projet mené par un groupe –dont au moins un des membres est habitant de Renage-. En contrepartie de la subvention, le ou les porteurs de projet s'engagent à mentionner la ville de Renage sur leur support de communication et à effectuer un retour sous forme de bilan de projet aux écoles, à la médiathèque ou tout autre public intéressé ou concerné par ce sujet.

En 4^{ème} année d'école d'ingénieur en apprentissage spécialisé dans l'énergie, l'exploitation et la maintenance de l'ECAM Lyon en partenariat avec l'ITII de Lyon, Il travaille actuellement au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse en Ardèche.

Dans ce cadre, sa mission est au service du Réacteur nucléaire de troisième génération (EPR) en construction sur le site d' Hinkley Point, en Angleterre à Bristol de juillet à septembre 2019 pour une durée de 11 semaines.

- Description détaillée du projet

Deux EPR (réacteur nucléaire à eau pressurisé) sont en construction sur le site de Hinkley Point, identique à l'EPR français de Flamanville. L'EPR reprend la technologie des réacteurs actuels mais est conçu afin d'être plus sûr.

La sûreté nucléaire est l'ensemble des différents moyens et organisations mis en œuvre afin de prévenir tout accident nucléaire et d'en limiter les conséquences. La sûreté est donc une priorité pour chaque site de production nucléaire.

Plus particulièrement, ce jeune homme serait en charge d'une part du design de conception et des cas de sûreté ainsi que de la coordination des contrats matériels.

Cette mission a aussi pour but de lui apporter une ouverture culturelle, d'approfondir l'apprentissage de l'anglais, ainsi que de découvrir le chantier de construction d'une centrale nucléaire.

- Partage d'expérience

A son retour, ce jeune homme propose un partage de son expérience avec les écoles de Renage. Cela peut entrer dans le cadre d'un projet pédagogique sur l'énergie et la transition énergétique. Il a déjà réalisé ce type d'échange lors de sa formation précédente (DUT génie Thermique et Energie) en animant des ateliers de découverte de l'énergie pour des classes de primaire (Du CP au CM2) sous forme de travaux pratiques, ce qui a été très apprécié des élèves dans la majorité (à l'école primaire de Pont de Claix).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ALLOUER** une subvention d'un montant de 150 € (Cent cinquante Euros) pour sa mission sur 2 ERP en Angleterre
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

- **Tarifs de l'école de musique**

Délibération n°2019-09-12

Madame le Maire indique à l'Assemblée que les tarifs 2018-2019 de l'école de musique sont reconduits, selon le tableau ci-dessous :

QF	RENAGEOIS					EXTERIEURS		
	<700	701 à 1200	1201 à 1500	1501 à 1800	>1800	<1200	1201 à 1800	>1800
INSCRIPTION	30	30	50	50	70	100	100	100
SOLFEGE SEUL	20	30	50	80	90	120	120	120
EVEIL MUSICAL SEUL	20	30	50	80	90	120	120	120
INSTRUMENT à VENT Enfants (sans écho)	100	150	200	250	300	350	450	600
INSTRUMENT à VENT Adultes (sans écho)	150	200	250	300	350	500	600	700
INSTRUMENT à VENT Enfants (avec écho)	70	100	120	160	180	300	300	300
INSTRUMENT à VENT Adultes (avec écho)	90	120	150	200	230	400	400	400
PETIT ENSEMBLE	30	30	30	30	30	30	30	30

QF	RENAGEOIS					EXTERIEURS		
	<700	701 à 1200	1201 à 1500	1501 à 1800	>1800	<1200	1201 à 1800	>1800
ATELIER D'ECRITURE	30	30	30	30	30	30	30	30
DECOUVERTE (avec professeur école musique)	20	20	20	20	20	40	40	40
DECOUVERTE (avec professeur privé)	5	5	5	5	5	10	10	10

Il est également proposé :

- D'exonérer d'inscription la troisième personne d'une même famille (Renageois et Ex-terieur)

- D'appliquer un tarif réduit de 15 % pour chaque enfant renageois à partir de la deuxième inscription (qu'il s'agisse d'un enfant supplémentaire ou de la pratique d'un deuxième instrument à vent).
- D'appliquer un tarif réduit de 10% pour chaque enfant extérieur à partir de la deuxième inscription (qu'il s'agisse d'un enfant supplémentaire ou de la pratique d'un deuxième instrument à vent).
- Pour les adultes renageois n'ayant pas de quotient familial, le tarif maximum renageois sera appliqué, sauf pour les étudiants et bénéficiaires des revenus minimum qui bénéficieront d'une réduction de 15%

Pour tous, il est ouvert la possibilité d'un règlement jusqu'à 10 fois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée
- **Tarifs des repas lors de festivités communales**
Délibération n°2019-09-13

Madame le Maire explique que lors de certaines manifestations organisées ponctuellement par la Municipalité, en partenariat avec les associations renageoises, qui sont sollicitées pour tenir les buvettes, un repas peut être proposé aux participants et au public.

A ces occasions, Madame le Maire, propose d'appliquer un tarif unique de 12€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 voix CONTRE - M. BLOUZARD - **DECIDE** :

- **D'ADOPTER le tarif de 12€** pour le repas proposé dans le cadre des manifestations organisées par la Municipalité
- **DE DIRE QUE** la Régie Animation aura en charge l'encaissement des recettes
- **Tarifs de location des chapiteaux communaux**
Délibération n°2019-09-14

Madame le Maire rappelle que la Commune s'est portée acquéreuse de deux chapiteaux de 4x8m qu'elle peut louer aux associations renageoises pour les manifestations organisées sur la commune, selon les modalités visées dans la convention qui s'y rattache.

Il convient aujourd'hui d'apporter des précisions quant aux tarifs de location.

Le tarif de location de chaque chapiteau est établi à :

- 20€ par jour du lundi au vendredi
- 20€ par jour pour les jours fériés du mardi au jeudi
- 40€ de forfait pour les week-ends
- 40€ de forfait pour les week-ends avec un jour férié accolé (lundi ou vendredi)

Madame le Maire rappelle qu'une caution de 500€ par chapiteau sera demandée.

Vu la délibération 1/2016 du 25 janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient de préciser les tarifs de locations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 voix CONTRE - M. BLOUZARD - **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les tarifs de location des chapiteaux

II- AFFAIRES GENERALES

▪ **Délégation de pouvoirs du Maire** Délibération n°2019-09-15

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, selon l'article L. 2122-22 et l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut octroyer au Maire certaines délégations d'attributions ;

Ainsi, une délégation d'attributions a été votée en sa faveur par le Conseil municipal en date du 29 mars 2014, complétées par deux nouvelles délibérations respectivement en date du 10 juillet 2015 et du 6 juillet 2018.

Dans ce cadre précis, l'Assemblée est informée que l'article 16 faisant seul l'objet d'une révision, les autres articles restent inchangés. L'assemblée n'est amenée à délibérer aujourd'hui que sur ledit article 16.

L'article 16 confère à Madame le Maire la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (*exemple en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.*) ;

Afin de compléter cet article, il convient de lui donner délégation également pour qu'elle puisse se porter partie civile, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure pénale.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92;

Vu la délibération 26/2014 du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoir du Maire ;

Vu la délibération 53/2015 du 10 juillet 2015 complétant la délibération 26/2014 ;

Vu la délégation 2018-07-01 du 6 juillet 2018 portant modification de l'article 15 relatif au droit de préemption

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION -M. BLOUZARD-**DECIDE :**

▪ **DE CONFERER** à Madame le Maire les délégations de pouvoir suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) dont le montant maximum est défini par l'article 26 du code des marchés Publics 2006 (pour mémoire 207 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 186 000€ HT pour les marchés de travaux à la date de la présente délibération).

Il est proposé que le plafond maximal soit limité à :

- 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services
- 90 000€ HT pour les marchés de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis des Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune selon l'article L2122-22-15 du CGCT, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme exception faite des biens à vocation artisanale ou commerciale sis dans des zones d'activité à compétence intercommunale. Que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 210-1 aux articles L-213-3 et suivants et R213-3 de ce même code.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La présente délégation autorise Madame la Maire à intervenir aussi bien en première instance qu'en appel, voire en cassation ainsi que devant le Tribunal des Conflits, en demande comme en défense ainsi que dans l'hypothèse d'une intervention volontaire ou forcée, devant toutes les juridictions qu'elles soient judiciaires, administratives ou pénales et aussi bien au fond qu'en référé (*exemple en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.*) ;

La présente délégation autorise également Madame le Maire à déposer au nom de la Commune une plainte avec constitution de partie civile, le cas échéant, afin d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes : montant des dommages inférieurs à 3 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
Madame le Maire prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, elle rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ; prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

III-CONVENTIONS

- **Convention de partenariat avec la CCBE pour des AIC (Actions d'Intérêt Collectif)**
Délibération n°2019-09-16

Madame le Maire rappelle qu'en avril 2016, une convention encadrant les Actions Jeunes d'Intérêt Collectif 2 été mise en place sur le territoire Bièvre Est, suite à un travail engagé avec le Conseil Départemental.

Le but est de faire réaliser de "petits travaux" sur notre commune aux jeunes du territoire. (peintures, entretien espaces verts...).

Dans le prolongement de cette initiative, et au regard du succès de la dernière convention, il est proposé aujourd'hui d'établir une nouvelle convention annuelle de partenariat avec la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Une convention annexée précise les modalités de mise en œuvre, les pratiques ainsi que les conditions financières. La rémunération horaire est de 4,5€.

Ces actions serviront à financer un projet collectif ou les activités de loisirs des jeunes impliqués, uniquement sur les actions de la Communauté de communes de Bièvre Est.

Il est proposé au Conseil municipal

- De valider le projet
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**,

- **D'EMETTRE un avis favorable** à la proposition susvisée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- **Signature d'une convention avec la ville de Voiron relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de la ville de Voiron.**
Délibération n°2019-09-17

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Basse, adjoint aux affaires scolaires, fait part des pratiques en vigueur concernant le versement de la participation des communes utilisatrices des Centres Médico Scolaire (CMS) de la ville de Voiron.

Les enfants résidant à Renage, sont accueillis au CMS situé dans des locaux de l'école de Paviot, mis à la disposition par la Ville de Voiron.

En contrepartie la commune de Renage participe aux frais de fonctionnement de la structure sur la base forfaitaire de 0,60 € par élève du premier degré du secteur public et du secteur privé pour l'année scolaire 2018/2019.

Pour ce faire, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer avec la ville de Voiron la convention relative à la participation des frais de fonctionnement du CMS.

- **DE PRECISER** que les crédits seront ouverts au compte 6558 du budget communal.
- **Signature d'une convention avec le Tennis Club Renageois (TCR) pour une participation financière à la réfection des 2 courts de Tennis.**
Délibération n°2019-09-18

Madame le Maire fait part à l'Assemblée qu'un accord a été envisagé entre le club de tennis et la commune pour le versement d'une participation financière lors des travaux de rénovation des deux courts de tennis.

Il convient donc d'acter cet accord par une convention de partenariat.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 voix CONTRE - M. BLOUZARD - **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la participation financière du Tennis Club de Renage à la rénovation des 2 courts de tennis de la ville
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer avec le Club de Tennis Renageois la convention relative à la participation financière à ces travaux.
- **Signature d'une convention et d'un avenant pour la transmission en Préfecture par voie dématérialisée des pièces de marchés publics**
Délibération n°2019-09-19

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée depuis 2014, une délibération lie la Commune à la Préfecture de l'Isère pour la transmission dématérialisée des actes.

Dans ce cadre, Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune de Renage a été, avec quelques autres collectivités iséroises, commune test pendant 6 mois pour la transmission en Préfecture des pièces contractuelles des marchés publics.

Les tests ayant été concluants et ayant permis la mise en place de la transmission des marchés de manière dématérialisée, il convient maintenant de signer un avenant à la convention de 2014 permettant la mise en place de façon formelle de ce procédé de transmission pour les marchés publics.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Vu la délibération n°16-2014 autorisant la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Vu la circulaire n°2019-02 du 05 juin 2019 relative aux types d'actes transmissibles au contrôle de légalité.

Considérant que la phase de test s'est montrée concluante et que désormais les pièces des marchés publics devront être télétransmises au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de transmission des actes au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère de 2014
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire

- **Signature d'une Convention avec la MJC d'Izeaux pour la mise à disposition d'une intervenante dans le cadre des Nouvelles activités périscolaires**
Délibération n°2019-09-20

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Bassey, adjoint aux affaires scolaires informe l'Assemblée que la commune a fait le choix de continuer d'appliquer la réforme des rythmes scolaires issue du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 qui fixe les principes généraux suivants :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine comportant neuf demi-journées incluant le mercredi matin
- tous les élèves bénéficieront de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines
- la journée d'enseignement ne pourra excéder 5 heures 30 et la demi-journée 3 heures 30.

L'allègement des journées de classe permet aux collectivités qui le désirent, d'organiser, sous leur responsabilité, de Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

De Nouvelles Activités Pédagogiques ont ainsi été prévues et sont mises en œuvre par la commune, en partenariat avec les enseignants, les associations culturelles et sportives, les représentants des parents d'élèves et l'ensemble des partenaires associés présents et consultés au sein du comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Aussi, afin de répondre au mieux aux besoins liés à la mise en place de ces Nouvelles Activités Périscolaires, avec pour ambition de toucher le maximum d'enfants, il est apparu nécessaire de renforcer l'effectif des animateurs existants de la commune.

Dans le cadre de ces Nouvelles Activités Périscolaires, la MJC d'Izeaux peut mettre à disposition de la commune une intervenante.

Considérant la volonté de la commune de proposer des activités variées aux enfants fréquentant l'école maternelle et/ou élémentaire durant les activités périscolaires,

Madame le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention avec la MJC D'Izeaux pour

- La mise à disposition d'une intervenante pour l'animation des nouvelles activités périscolaires à raison de 3h par semaine du 17 septembre 2019 au 2 juillet 2020, hors période de vacances scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition dont le projet est joint à la présente.
- **Signature d'une convention avec les associations renageoises qui utilisent de manière régulière une salle communale**
Délibération n°2019-09-21

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'article L.2144-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) porte sur la mise à disposition de locaux communaux et précise :

"Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation."

Si dans les faits la mise à disposition est à titre gratuit, la remise des clés devrait intervenir après signature d'une convention entre la commune (représentée par le maire) et l'association (représentée par le président) et parfois du règlement intérieur. Ce dernier n'est pas une obligation mais il est très utile pour rappeler les règles en matière de sécurité, d'utilisation et d'entretien des locaux.

Ainsi, dans le cadre de la bonne gestion des liens entre les associations et la commune, et afin de régulariser les situations existantes **sans pour autant les modifier**, il convient de signer une convention actant la mise à disposition des locaux communaux pour les associations qui les utilisent de façon régulière afin d'y exercer leur activité.

Les demandes ponctuelles quant à elles sont toujours gérées selon le règlement des salles.

Madame le Maire liste les associations concernées par la signature d'une convention :

▪ ACCA –	Local Chasse
▪ Arts Vertical -	Gymnase
▪ Association de Natation –	Piscine municipale + locaux
▪ Basket –	Gymnase (dont local Basket)
▪ Boule Renageoise –	Salle Aluigi + Local de la Longue
▪ Chœur du Val de Fure –	Salle de répétition Caserne
▪ Country Road –	Salle du 19 mars
▪ Echo de la Fure –	Salle de répétition Caserne
▪ Ensemble et solidaires UNRPA –	Salle P. Girerd + Salle Aluigi
▪ La Criéloise –	Ecole de Criel
▪ Les Branchés du Théâtre –	Salle P. Girerd
▪ Les P'tites prods –	Salle activité CSC
▪ Le Yoga au fil du temps –	Ecole de Criel
▪ Os Amigos –	Salle Aluigi
▪ Pétanque Renageoise –	Salle ALuigi + Local Pétanque
▪ Amicale des anciens sapeurs pompiers –	Caserne
▪ Rugby –	Club House JC Micoud
▪ Stretching –	Salle du 19 mars
▪ Tai Chi Chuan –	Salle du 19 mars
▪ Ten'Dances –	Ecole de danse
▪ Tennis club de Renage –	Gymnase + Local club house Tennis
▪ Zoolyhood –	Salle des jeunes + Ecole de Criel

Madame le Maire présente le projet de convention correspondant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**:

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition des locaux communaux avec chacune des associations ci-dessus listées.

IV- AMENAGEMENT

- **Diagnostic éclairage public – Sedi**
Délibération n°2019-09-22

Invité par Madame le Maire, Monsieur Bruno Coronini, Premier adjoint délégué aux travaux et aux réseaux informe que le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique et financière du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande...) et ainsi d'obtenir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Considérant que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fixe à 25 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et que le montant d'un diagnostic ne dépasse pas cette somme ;


Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre du SEDI, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

Considérant par ailleurs que la délibération n° 145 du conseil syndical du SEDI du 8 décembre 2014 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic selon le plan de financement suivant :

Commune	Patrimoine EP (nb points lumineux)	Part. SEDI	Part. Commune	
		en %	en %	En montant pour mission de base
dont le SEDI ne perçoit pas la TCCFE	≤ 50	60%	40%	410 €
	50 - 100			900 €
	101 - 200			1 420 €
	201 - 300			1 730 €
	> 300			selon devis ci-dessous
dont le SEDI perçoit la TCCFE	≤ 50	80%	20%	205 €
	50 - 100			450 €
	101 - 200			710 €
	201 - 300			865 €
	> 300			selon devis ci-dessous

Mission de base = Diagnostic + cartographie

Commune de :	RENAME	
Nombre de Points lumineux :	560	
Nombre de coffrets EP :	25	
Date:	13/08/2019	

	Base (comprenant la cartographie)
Coût maximal du diagnostic éclairage public (€ TTC)	6 753,60 €
Coût pour la Commune après subvention SEDI (€ TTC)	3 039,12 €

Si la Commune souhaite avoir accès à la couche EP sur Géosedi, une cotisation annuelle de 400€ est demandée.

Considérant enfin que le SEDI prend en charge le coût du diagnostic lorsque la commune transfère sa compétence dans les six mois suivants la restitution du diagnostic ;

Il est proposé au Conseil municipal que la commune demande la réalisation par le SEDI du diagnostic de l'éclairage public de base.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FAIRE REALISER** par le SEDI un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau et étude d'éclairage) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

- **Avis pour la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)**
Délibération n°2019-09-23

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique Roybon, adjoint aux affaires finances, informe les conseillers des démarches entreprises pour la mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) sur une partie du territoire des communes de Renage, Charnècles, Tullins, Rives et Vourey. Il précise qu'elle correspond à la zone agricole du PLU sur Criel.

Monsieur Roybon expose les principaux enjeux de la ZAP et explique que la démarche a été engagée en accord avec les agriculteurs, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.

La procédure de Zone Agricole Protégée (ZAP) instaurée par la Loi d'orientation Agricole de 1999 (loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée en 2006 et confortée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains) peut s'avérer un outil particulièrement adapté pour protéger le terroir à long terme.

Dans un contexte de développement urbain consommateur de foncier, la préservation des terres à vocation agricole constitue un enjeu fort. Bien que l'évolution législative relative à l'urbanisme incite de plus en plus fortement à réduire la consommation foncière, peu d'outils existent sur le long terme pour assurer de façon ciblée la pérennité du foncier agricole au-delà de l'échéance d'un PLU.

Créées par l'article 108 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, et codifiées à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, les zones agricoles protégées -ZAP- ont pour objectif de soustraire à la pression urbaine et à la spéculation foncière les espaces agricoles les plus vulnérables. Peuvent être classées en ZAP les zones dont l'intérêt général est reconnu soit pour la qualité de leur production, soit pour leur situation géographique, soit pour leur qualité agronomique.

Une ZAP peut être mise en place à échelle communale ou à échelle intercommunale, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'avenir du territoire. Elle sécurise le maintien et la reprise des entreprises agricoles, et concourt à préserver le potentiel de production alimentaire, au niveau local comme national.

Les objectifs d'une ZAP sont de :

- soustraire les espaces agricoles fragilisés de la pression foncière puis protéger et mettre en valeur ces espaces non destinés à l'urbanisation ;
- affirmer la mise en valeur par l'activité agricole et sa multifonctionnalité (lien notamment avec les espaces urbains)
- prévenir toute réduction de l'espace agricole lors de la révision d'un document d'urbanisme (PLU, par exemple)
- reconnaître les principaux enjeux agricoles locaux (notions de filières agricoles, d'investissements productifs ...)
- lutter contre le mitage des zones agricoles.

Un rapport de présentation a été envoyé au Préfet. Les services de la préfecture le transmettront ensuite pour avis à la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole), à la Chambre d'Agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité, ainsi qu'aux syndicats de défense et de gestion si le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine. Une enquête publique devra être effectuée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'EMETTRE un avis favorable** pour la mise en place d'une ZAP sur sa commune en préalable à toute démarche de transmission au préfet.

V-INTERCOMMUNALITE

- **Avis sur la Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire dans le cadre d'un accord local**
Délibération n°2019-09-24

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique ROYBON, adjoint délégué aux finances, à la vie économique et à l'intercommunalité expose à l'Assemblée que

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'accord local validé lors de la Conférence des Maires du 20 mai 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté à 42 sièges,

Il rappelle au Conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Est pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 34, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la CCBE, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur Roybon indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 42 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté de Communes Bièvre Est, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Renage	3 634	6
Apprieu	3 347	6
Le Grand Lemps	3 202	6
Izeaux	2 209	4
Chabons	1 814	4
Beaucroissant	1 643	3
Colombe	1 542	3
Bevenais	1 054	2
Oyeu	956	2
Bizonnes	935	2
Eydoche	543	1
Flachères	551	1
Burcin	428	1
Saint Didier de Bizonnes	299	1

Total des sièges répartis : 42

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Commune de Bièvre Est à 42 sièges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER à 42** le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est retenu dans le cadre de l'accord, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Renage	3 634	6
Apprieu	3 347	6
Le Grand Lemps	3 202	6
Izeaux	2 209	4
Chabons	1 814	4
Beaucroissant	1 643	3
Colombe	1 542	3
Bevenais	1 054	2
Oyeu	956	2
Bizonnes	935	2
Eydoche	543	1
Flachères	551	1
Burcin	428	1
Saint Didier de Bizonnes	299	1

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI- URBANISME ET FONCIER

- **Accord pour le déplacement de 2 poteaux – Parcelle communale AK36 sise sur la commune de Beaucroissant**
Délibération n°2019-09-25

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel PELLISSIER, adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire rappelle que la commune possède la parcelle de terrain AK36 sur la commune de Beaucroissant.

Il informe l'Assemblée que Monsieur le Maire de Beaucroissant a, dans un courrier du 29 mai 2019, demandé l'autorisation à la commune de déplacer 2 poteaux qui longent actuellement la parcelle communale et de les implanter à l'intérieur de ladite parcelle, à une distance de 0.5m de la route. Une convention de servitude sera ensuite établie entre les deux communes.

Ces deux poteaux sont en train de pencher de plus en plus à la suite de travaux opérés en 1987 sur une colonne d'eau qui passe juste en dessous.

Vu le courrier du 29 mai 2019 du Maire de Beaucroissant,

Considérant que le déplacement de ces poteaux ne nuit pas aux intérêts de la commune de Renage,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la commune de Beaucroissant à déplacer ces poteaux et à les implanter à l'intérieur de la parcelle communale AK36, à une distance de 0.5m de la route.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VII- RESSOURCES HUMAINES

- **Attribution d'une indemnité au Receveur municipal**
Délibération n°2019-09-26

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une indemnité de conseil annuelle peut être attribuée au comptable du trésor.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions.

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Considérant que la commune a demandé le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'acceptation du Receveur municipal et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2019.

- **DE DIRE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Jean-Claude LEPARQUOIS, Receveur municipal pour l'année 2019, au taux de 100 %.
- **Autorisation pour la signature d'un nouveau marché d'assurance des risques statutaires avec le CDG38**
Délibération n°2019-09-27

Madame le Maire expose que le contrat de groupe d'assurance des risques statutaires arrive à son terme au 31 décembre 2019 et qu'il convient de mettre en place un nouveau contrat. Elle rappelle que par délibération du 10 janvier 2019, la Commune a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère dans le cadre de cette consultation. Le CDG38 propose un contrat négocié plus avantageux pour les collectivités, offrant les mêmes prestations que le contrat qui s'achève.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 42.1 b de l'Ordonnance n°2015-899 et aux dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 et 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG 38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offre du CDG 38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS/AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion et pour lui-même. Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS/AXA ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG 38 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.
- **D'ACCEPTER** les taux et prestations selon le bulletin d'adhésion ci-joint,
- **DE PRENDRE ACTE** que les frais de gestion du CDG 38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,
- **DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.
- **Prime de stage**
Délibération n°2019-09-28

Madame le Maire, informe les membres du Conseil municipal du stage de 2 mois non rémunéré, effectué par le biais de la Mission Locale de la Bièvre, par un jeune homme souhaitant découvrir les métiers des services techniques.

Compte tenu de la qualité du travail fourni durant cette période, ce stagiaire a participé à l'amélioration du service public communal, et il est donc proposé de lui verser une indemnité de - 300 € (Trois cents Euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**

- **D'ALLOUER** une indemnité de 300 €.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2019.

VIII- INFORMATIONS

▪ **Décision d'attribution du marché de la sente du tennis – 2019-09-01**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés publics.

Vu les candidatures reçues.

Vu l'analyse établie.

Vu le rapport d'analyses des offres (en annexe de cette présente décision).

DECIDE

De retenir l'offre la plus cohérente et la plus proche des attentes au vu des critères de demande de devis, soient les offres présentées au tableau ci-dessous :

Entreprises ou groupements	Critère 1 : Prix /60	Critère 2 : Valeur technique /30	Critère 3 : Délais de démarrage des travaux /10	Note globale /100	Classement
Toutenvert	60	25	10	95	2
Care TP	58.5	29	10	97.5	1

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

▪ **Décision d'attribution du marché de restauration scolaire – 2019-09-02**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés publics.

Vu les candidatures reçues.

Vu l'analyse établie.

Vu le rapport d'analyses des offres (en annexe de cette présente décision).

DECIDE

De retenir l'offre la plus cohérente et la plus proche des attentes au vu des critères de demande de devis, soient les offres présentées au tableau ci-dessous :

Entreprises ou groupements	Critère 1 : Qualité de l'offre /35	Critère 2 : Prix /30	Critère 3 : Souplesse de livraison /10	Critère 4 : Test papillo-gustatif /15	Critère 5 : Nombre des animations /10	Note globale /100	Classement
API Restauration	32	30	9	10,05	9	90,05	2
ELRES	Non noté	Non noté	Non noté	Non noté	Non noté	Non noté	4
Cécillon Traiteur	35	27,14	10	11,33	10	93,47	1
Guillaud Traiteur	35	26,26	9	8,61	10	88,87	3

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

- **Décision d'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour la Réhabilitation de l'Ecole élémentaire – 20019-09-03**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés publics.

Vu les candidatures reçues.

Vu l'analyse établie.

Vu le rapport d'analyses des offres (en annexe de cette présente décision).

DECIDE

De retenir l'offre la plus cohérente et la plus proche des attentes au vu des critères de demande de devis, soient les offres présentées au tableau ci-dessous :

Résultats suite à la première phase d'analyse des offres

Entreprises ou groupements	Critère 1 : Prix /40	Critère 2 : Méthodologie /30	Critère 3 : Compétences des intervenants /30	Note globale /100	Classement
Peter Wendling architecture	16,1	30	30	76,1	2
Vettier architecte	40	25	25	90	1
LM Archis	28,1	15	20	63,1	5
CoConcept	22,5	25	25	72,5	4
Interciel Architecture	17,8	15	15	47,8	6
RAS Architectes	25,1	25	25	75,10	3

Résultats suite à la seconde phase d'analyse des offres

Entreprises ou groupements	Critère 1 : Prix /60	Critère 2 : Méthodologie /40	Note globale /100	Classement
Peter Wendling architecture	44,94	40	84,94	3
Vettier Architecte	60	40	100	1
RAS Architectes	58,88	40	98,88	2

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

- **Décision d'attribution du marché de la réalisation d'un parcours sportif et de santé – 2019-09-04**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés publics.

Vu les candidatures reçues.

Vu l'analyse établie.

Vu le rapport d'analyses des offres (en annexe de cette présente décision).

DECIDE

De retenir l'offre la plus cohérente et la plus proche des attentes au vu des critères de demande de devis, soient les offres présentées au tableau ci-dessous :

Pour le lot n°1 : Réalisation d'une plateforme et d'un accès PMR en enrobé

Entreprises ou groupements	Critère 1 : Prix /60	Critère 2 : Valeur technique /30	Critère 3 : Délais de démarrage des travaux /10	Note globale /100	Classement
COLAS	60	30	10	100	1

Pour le lot n°2 : Réalisation d'une structure Street-Work out – Parcours sportif et de santé

Entreprises ou groupements	Critère 1 : Prix /60	Critère 2 : Valeur technique /30	Critère 3 : Délais de démarrage des travaux /10	Note globale /100	Classement
Transalp	60	25	10	95	1
Pleinbois	34,14	30	10	74,10	2
Sport Parc	36,94	25	10	71,94	3

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

La séance est close à 20h15